

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02-12 : Un apport en numéraire consécutif à une augmentation de capital de SARL peut-il être libéré à hauteur d'un cinquième ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

L'article L 223.7 alinéa 1 du code de commerce dispose que les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cet article ne vise que la constitution de société.

La procédure d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire régie par l'article L.223-32 renvoie uniquement aux dispositions du dernier alinéa de l'article L .223-7 relatives aux modifications de dépôt des fonds libérés. En aucun cas, ce renvoi ne concerne la libération échelonnée des apports.

Il ressort de la combinaison de ces deux articles que la faculté de libération du capital à hauteur d'un cinquième est réservée aux SARL qui se constituent.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un apport en numéraire consécutif à une augmentation de capital d'une SARL doit être libéré en totalité.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.233-7 du code de commerce permettant la libération d'au moins un cinquième sont réservées à la procédure de constitution de sociétés.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 2 avril 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 -- E.Mail : rcs.form@inpi.fr